



PREFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2018/018

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
COMMUNE de OIRY**

Le PREFET de la MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2018/ du 12 janvier 2018 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Oiry sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 2

Le dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels, miniers prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

.../...

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIDPC – 1, rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), à la mairie de Oiry et librement téléchargeables sur le site Internet de l'Etat dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr>

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à monsieur le maire de la commune de Oiry et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux et M. le maire de la commune de Oiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 23 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Anthoine ABOUBACAR